

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 09 Janvier 2014

DEMANDEUR

N° R.G. : 13/08945

N° Minute : 13/

LA FEDERATION GENERALE DES MINES ET DE LA METALLURGIE CFDT - (FGMM CFDT)

49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

représenté par Me Aline CHANU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R222

DEFENDEURS

AFFAIRE

**LA FEDERATION
GENERALE DES MINES ET
DE LA METALLURGIE
CFDT**

C/

**SAS ASTRIUM, SYNDICAT
NATIONAL DE LA
METALLURGIE
AERONOTIQUE ESPACE
ET DEFENSE CFE CGC
“SNCTAA”**

**aux lieu et place de la
confédération française de
l'aencadrement - confédération
générale des cadres
(CFE-CGC) AED**

SAS ASTRIUM
12 rue Pasteur
92150 SURESNES

**représenté par Maître Florence RICHARD de la SELURL
SELARL KERSUS AVOCAT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire : B0224**

**SYNDICAT NATIONAL DE LA METALLURGIE
AERONOTIQUE ESPACE ET DEFENSE CFE CGC
“SNCTAA”**

**aux lieu et place de la confédération française de l'encadrement
- confédération générale des cadres (CFE-CGC) AED**
66 rue des Binelles
92310 SEVRES

**représenté par Me Florence GUARY, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : R271**

L'affaire a été débattue le 14 Novembre 2013 en audience publique
devant le tribunal composé de :

**Claire BOHNERT, Vice-Présidente
Fabienne LAGARDE, Vice-présidente
Laure TOUTENU, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Fabienne MOTTAIS, Greffier**

JUGEMENT

Par décision publique, prononcée en premier ressort, Contradictoire
et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis
donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

La société ASTRIUM SAS a été créée le 1^{er} juillet 2006 à la suite de la fusion d'EADS Space Transportation, EADS Astrium et EADS SM&S. Elle fait partie du groupe EADS et développe une activité dédiée aux systèmes et services spatiaux civils et militaires.

Le 22 décembre 2008, un accord sur l'aménagement du temps de travail a été signé par les syndicats CFE-CGC, CFTC et FO. Cet accord reprenait en annexe l'accord précédemment applicable au sein de la société EADS Space Transportation et celui précédemment applicable au sein de l'ancienne société EADS ASTRIUM.

Le 15 janvier 2013, un avenant était signé par le syndicat CFE CGC AED.

Se plaignant d'une aggravation des conditions de travail des salariés et contestant la capacité du syndicat CFE CGC AED à signer seul un accord inter catégoriel, la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT a assigné à jour fixe, par actes d'huissier délivrés les 4 et 11 juillet 2013, la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE-CGC AED afin de voir :

Annuler l'accord conclu le 15 janvier 2013 entre la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE CGC AED,

condamner in solidum les défendeurs à lui verser la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

condamner les défendeurs aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par la SELARL Lepany & Associés, Avocats, dans les conditions des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Elle soutient qu'un syndicat catégoriel ne peut signer un accord au nom de salariés que ses statuts ne lui permettent pas de représenter et que dans la mesure où le syndicat CFE CGC AED ne représente pas les salariés du premier collège, il ne pouvait valablement signer l'accord qui concerne l'ensemble des salariés sans que des syndicats inter-catégoriels ne soient associés à la signature. Elle précise que l'Inspection du travail interrogée sur cette question, a estimé qu'il semblait exclu qu'un syndicat catégoriel puisse signer seul un accord inter-catégoriel sauf à établir sa représentativité à l'égard de toutes les catégories de salariés. Or en l'espèce, le syndicat CFE CGC AED n'est pas représentatif à l'égard des salariés du premier collège et ne pouvait donc signer seul l'accord. Elle demande donc que l'accord ainsi signé doit être annulé.

Par conclusions déposées le 14 novembre 2013, la société ASTRIUM SAS demande de :

déclarer la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT irrecevable à agir en nullité de l'avenant du 15 janvier 2013,

à titre subsidiaire, débouter la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT de ses demandes,

condamner la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT à lui régler une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens qui pourront être recouvrés par la SELARL Kersus, Avocats, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Elle soulève tout d'abord l'irrecevabilité de l'action au motif que la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT ne démontre pas l'existence d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession et ne peut au surplus demander la nullité d'un accord d'entreprise qu'elle n'a pas signé que si la nullité soulevée est absolue. A titre subsidiaire et sur le fond, elle soutient que dès lors que le syndicat CFE CGC AED obtient plus de 10% des voix au sein des collèges dans lesquels il peut présenter des candidats, il est représentatif et peut de ce fait négocier tout accord d'entreprise y compris un accord inter-catégoriel. Elle précise qu'en l'espèce, l'avenant du 15 janvier 2013 concerne à 90% le personnel agent de maîtrise, technicien

et cadre de l'établissement de Toulouse et que dans les deux collèges concernant ces catégories, le syndicat CFE CGC AED avait obtenu plus de 10% des voix et avait donc la capacité de négocier l'avenant du 15 janvier 2013. Elle invoque les dispositions de l'article L2232-12 du code du travail et soutient que le syndicat CFE CGC AED a obtenu 30,62% des voix et a donc dépassé le seuil de 30% des suffrages exprimés et que par ailleurs, compte tenu de la structure des effectifs au sein de la société composée à 90% d'agents de maîtrise, techniciens ou cadres, ce syndicat est majoritaire. Enfin, elle souligne qu'aucun des syndicats représentatifs non signataires ne se sont opposés à l'avenant du 15 janvier 2013.

Dans ses conclusions en date du 7 novembre 2013, le syndicat national de la Métallurgie Aéronautique, Espace et Défense CFE CGC « SNCTAA » soulève l'irrecevabilité des demandes de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT faute de capacité et de pouvoir d'agir en justice. A titre subsidiaire, elle conclut au débouté des prétentions du syndicat demandeur et sollicite sa condamnation à lui verser une somme de 5 000€ au titre de l'article 700 du CPC et à prendre en charge les dépens, dont distraction au profit de Maître Guary, Avocat.

Il soutient en premier lieu que la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT n'explique pas en quoi les modifications intervenues aggraveraient les conditions de travail alors que manifestement, elles sont plus favorables aux salariés. En second lieu il fait valoir qu'un syndicat représentatif catégoriel n'a pas à être représentatif sur l'ensemble des collèges pour participer à une négociation inter catégorielle, seule la mesure de son audience rapportée à l'ensemble des collèges électoraux doit être prise en compte et que dans une société où les employés et les ouvriers sont minoritaires, un syndicat catégoriel qui représente la grande majorité des salariés doit pouvoir signer seul un accord applicable à l'ensemble de l'entreprise.

MOTIFS

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir

En application de l'article L. 2132-3 du Code du travail, les syndicats professionnels peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;

En l'espèce, la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT sollicite l'annulation de l'accord conclu le 15 janvier 2013 entre la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE CGC AED. Cet accord modifie les accords précédemment en vigueur dans l'entreprise à la négociation desquels la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT avait participé. Par ailleurs, elle soutient qu'un syndicat catégoriel ne peut seul signer un accord d'entreprise inter catégoriel, question qui en soit est susceptible de porter un préjudice direct ou indirect non seulement aux salariés non représentés par ce syndicat catégoriels mais également à l'intérêt collectif de la profession. La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT justifie donc d'un intérêt à agir.

Concernant la capacité d'ester en justice de Monsieur Gillier, il ressort de l'article 21 des statuts de la Fédération que « pour l'exercice de la personnalité la FGMM est représentée dans tous les actes par le Secrétaire général ...qui est notamment habilité à engager au nom de la FGMM toute action en justice. » Monsieur Gillier ayant été valablement élu secrétaire général de la Fédération, il dispose de la capacité d'ester en justice au nom de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT.

L'action de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT doit donc être déclarée recevable.

Sur la validité de l'avenant du 15 janvier 2013

Selon l'article L2232-12 du code du travail, la validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'article L2232-13 dispose quant à lui, que la représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés. Lorsque la convention ou l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le syndicat CFE CGC a obtenu lors des dernières élections au comité d'entreprise 30,62% des voix et que de ce fait, il remplit la condition des 30% des suffrages exprimés lui permettant de participer à des négociations en vue de l'élaboration d'un accord intercatégoriel. Le syndicat CFE-CGC AED a alors négocié et signé seul l'avenant sur l'aménagement du temps de travail du 15 janvier 2013. Cet accord porte sur les modifications d'horaires pour les salariés des BU Satellites et Services et tendent à diminuer le recours au travail de nuit et au travail le dimanche. Cet accord est donc destiné à s'appliquer à l'ensemble des salariés et non uniquement aux agents de maîtrise, techniciens et cadres. Or les statuts du syndicat CFE-CGC AED lui vocation à représenter « les ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, techniciens, administratifs, dessinateurs et assimilés et plus généralement ceux dont les fonctions comportent responsabilité, commandements ou initiatives et relevant du personnel d'encadrement ». Il s'en suit que la CFE CGC AED n'a pas vocation à représenter les ouvriers et employés du 1^{er} collège, pour lequel il n'a d'ailleurs pas présenté de candidat aux dernières élections. Dès lors, la signature de l'avenant du 15 janvier 2013 par le seul syndicat CFE-CGC AED n'a pas permis aux ouvriers et employés du premier collège, certes minoritaires, d'être représenté lors de la négociation et la signature de cet accord qui a pourtant vocation à leur être appliqué. Ainsi le syndicat CFE-CGC AED, bien qu'ayant recueilli 30% de l'ensemble des suffrages exprimés ne pouvait valablement conclure seul et en l'absence de tout syndicat intercatégoriel, un accord applicable à l'ensemble des salariés dont une partie minoritaire n'était pas représentée. Il sera donc fait droit à la demande d'annulation de l'accord conclu le 15 janvier 2013 entre la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE CGC AED.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

La société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE-CGC AED succombent à l'instance ; ils en supporteront les entiers dépens qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du Code de procédure civile ; ils seront en outre condamné in solidum à régler au syndicat requérant une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt et de pouvoir pour agir de la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT et de Monsieur Gillier,

ANNULE l'accord conclu le 15 janvier 2013 entre la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE CGC AED ;

CONDAMNE in solidum la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE-CGC AED à régler à la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la société ASTRIUM SAS et le syndicat CFE-CGC AED aux dépens qui pourront être recouvrés selon les modalités de l'article 699 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

Prononcé par remise au greffe le 9 janvier 2014.

signé par Claire BOHNERT, Vice-Présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Fabienne MOTTAIS

LE PRESIDENT
Claire BOHNERT